

NOTICE D'INFORMATION - ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

 Notice à conserver

CONDITIONS PRÉALABLES AU VERSEMENT DE L'ALLOCATION OU AU TRANSPORT COLLECTIF ADAPTÉ

>>> Tous les critères suivants sont OBLIGATOIRES :

- Être domicilié en Maine-et-Loire.
- Être reconnu en situation de handicap par la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie).
- Être âgé d'au moins deux ans.
- Habiter à 1 km ou plus de l'établissement scolaire.
- Pour les élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, être scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé, sous contrat, en application des art L.442-5 et L.442-12 du code de l'éducation ou reconnu au terme du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, Pour les étudiants, suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.
- Adresser au service Déplacements d'Enfants à Vocation Sociale du Secrétariat général de la DGA-DSS du Département de Maine-et-Loire, le formulaire de demande de prise en charge, disponible sur le site de la MDA (www.mda.maine-et-loire.fr, rubrique « Scolarité et emploi »).

POUR LES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN ULIS ÉCOLE

CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS : AU VERSEMENT DE L'ALLOCATION OU AU TRANSPORT COLLECTIF ADAPTÉ

L'élève pourra bénéficier, au choix de la famille, soit du versement, sans condition de ressource, de l'allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap, soit de l'organisation d'un transport collectif adapté, à titre gratuit.

POUR LES ÉLÈVES NE RELEVANT PAS D'UNE SCOLARISATION EN ULIS ÉCOLE

CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS : AU VERSEMENT DE L'ALLOCATION OU AU TRANSPORT COLLECTIF ADAPTÉ

L'ouverture des droits est conditionnée par le résultat d'une évaluation par un médecin de la MDA, portant principalement sur la capacité de l'élève à l'usage des transports en commun en autonomie.

Ce résultat est transmis directement au service DEVoS par le biais d'un avis de transport.

>>> Trois possibilités sont alors envisageables :

A - L'incapacité à l'usage des transports en commun est liée au handicap de l'élève, il peut alors bénéficier au choix, de l'allocation de transport pour élèves et étudiants en situation de handicap, ou de l'organisation d'un transport collectif adapté.

B - L'incapacité à l'usage des transports en commun n'est pas liée au handicap de l'élève, mais à son âge ou à son degré de maturité, l'élève est alors orienté vers l'usage d'un transport en commun classique (car, bus, tramway, train).

En l'absence de transport en commun compatible, l'élève bénéficie de l'allocation de transport scolaire pour élèves et étudiants en situation de handicap.

En cas de recours motivé, il peut bénéficier de l'organisation d'un transport collectif adapté moyennant une participation financière (à titre indicatif, 165 € en 2020-2021).

C - L'élève est estimé apte à l'usage des transports en commun, il est alors orienté vers l'usage d'un transport en commun classique (car, bus, tramway, train).

En cas de recours motivé, une commission interne départementale, peut étudier la possibilité d'intégrer l'élève, sur un circuit collectif adapté existant et compatible (pas de création de nouveau circuit), moyennant une participation financière (à titre indicatif, 165 € en 2020-2021).

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service Déplacements d'Enfants à Vocation Sociale

CS 94104 – 49941 Angers Cedex 9

transportscolaireadapte@maine-et-loire.fr - 02 41 81 44 09

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

L'allocation de transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap a pour objet le financement des frais de transport scolaire.

Montant de l'allocation

Tranches kilométriques (distance domicile-établissement scolaire)	Montant forfaitaire maximum/an de l'allocation pour élèves et étudiants en situation de handicap	
	5 allers et 5 retours par semaine	4 allers et 4 retours par semaine
1 à 4,999 km	785 €/an	628 €/an
5 à 9,999 km	1 540 €/an	1232 €/an
10 à 14,999 km	2 270 €/an	1 816 €/an
15 à 19,999 km	2 970 €/an	2 376 €/an
20 à 24,999 km	3 640 €/an	2 912 €/an
25 à 29,999 km	4 285 €/an	3 428 €/an
30 à 34,999 km	4 900 €/an	3 920 €/an
35 à 39,999 km	5 490 €/an	4 392 €/an
40 à 44,999 km	6 050 €/an	4 840 €/an
45 à 49,999 km	6 440 €/an	5 152 €/an
50 à 54,999 km	6 780 €/an	5 424 €/an
55 à 59,999 km	7 060 €/an	5 648 €/an
60 km et au-delà	Frais réels : 0,32 euros/km*	Frais réels : 0,32 euros/km*

* L'allocation est calculée sur les bases prévues pour les déplacements des personnels civils administratifs (décret n° 90-347 du 28 Mai 1990 modifié), dans la catégorie de véhicules de 6cv et plus, soit 0,32 €/km à ce jour.

Pour les élèves répondant aux critères d'octroi, le versement de l'allocation est effectué selon les modalités suivantes :

- Le montant de l'allocation est **forfaitaire**.
- Le montant est variable selon la distance entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire.
- Le versement est **conditionné par l'envoi au service DEVoS d'une attestation de présence scolaire de l'élève** délivrée par son établissement scolaire à la fin de la période écoulée.
- Le montant maximal annuel de l'allocation correspond à 5 allers-retours par semaine. **Si l'emploi du temps de l'élève génère moins de 5 allers-retours par semaine, le montant de l'allocation est alors ajusté** au prorata du nombre d'allers-retours réellement effectués.
- **En cas d'absence prolongée de l'élève (à partir de trois semaines consécutives), le montant de l'allocation versée est alors révisé** au prorata du temps de présence effectif de l'élève.
- L'allocation est versée directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs.

MODALITÉS D'INSCRIPTION

> Les familles doivent compléter un imprimé (téléchargeable sur le site de la MDA : www.mda.maine-et-loire.fr, rubrique « Scolarité et emploi ») à retourner au service DEVoS du Département de Maine-et-Loire, comprenant :

- une partie à compléter par leur soin ;
- une partie à faire remplir et viser par le chef d'établissement au sein duquel l'élève est affecté.

> La réinscription l'année suivante est automatique : **pas d'imprimé à remplir sauf pour les élèves changeant d'établissement scolaire.**

> Lorsque l'organisation des circuits est terminée, une notification indiquant les coordonnées du transporteur chargé du transport scolaire de l'élève, est adressée à la famille courant août.

ATTENTION ! Dans le cas où des informations déterminantes dans la prise en charge de l'élève telles qu'un déménagement ou un changement d'établissement scolaire n'ont pas été transmises au service DEVoS suffisamment tôt (avant l'organisation des circuits, au 15 Juillet), la prise en charge de l'élève dès le début de l'année scolaire ne peut être garantie. **Il appartient alors à la famille, de s'organiser temporairement par ses propres moyens, pour le transport scolaire de l'élève.**

MODALITÉS DU TRANSPORT COLLECTIF ADAPTÉ

• Exécution du transport :

>>> **Le transport s'effectue du domicile ou lieu de vie de l'élève (devant l'entrée extérieure) à l'établissement scolaire (au niveau du portail).**

En aucun cas, l'entreprise qui assure le transport n'est autorisée à prendre en charge ou déposer l'élève ailleurs. Toute dérogation doit faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable auprès du Département de Maine-et-Loire.

>>> **Une personne responsable de l'élève est tenue d'être présente lors de sa prise en charge et sa dépose.**

• Fréquence/Horaires :

>>> **Le transport s'effectue dans la limite :**

• **d'un aller le matin et d'un retour le soir (ou le midi pour la journée du mercredi), pour un élève externe ou demi-pensionnaire,**

• **d'un aller-retour par semaine, pour un élève interne.**

Si l'élève interne est amené à emprunter un transport hebdomadaire pour se rendre à son lieu d'hébergement, ainsi qu'un transport quotidien de son lieu d'hébergement à son établissement scolaire, le Département ne prend en charge que l'un ou l'autre déplacement.

>>> **Pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, le transport est organisé pour un minimum de 4 allers-retours par semaine, à raison d'un aller-retour par jour.**

Les élèves qui effectuent, en raison de leur emploi du temps ou de leurs contraintes personnelles, moins de 4 allers-retours par semaine ne peuvent donc prétendre à un transport collectif adapté. Il leur est néanmoins possible de bénéficier de l'allocation de transport pour élèves et étudiants en situation de handicap, sous réserve du respect des critères d'octroi de cette aide (voir conditions au recto).

>>> **Les horaires pris en compte pour l'organisation des circuits sont ceux d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire, et non ceux de l'emploi du temps de l'élève.**

Les horaires peuvent éventuellement être adaptés au planning de l'élève dans la mesure des possibilités techniques du transporteur et sans surcoût financier pour le Département.

• Questions pratiques :

>>> La continuité de la prise en charge peut être assurée, durant les périodes de stage de l'élève, dans la mesure où les 3 critères suivants sont respectés :

- La famille a communiqué les dates au moins 15 jours avant la date de début du stage.
- Le lieu du stage est situé sur ou à proximité immédiate du parcours habituel de la tournée.
- Les horaires du stage sont similaires ou compatibles avec ceux du circuit habituel.

>>> **Les familles doivent impérativement signaler au Département et au transporteur tout changement susceptible d'impacter la prise en charge de l'élève :** changement d'adresse, changement d'établissement scolaire, afin de permettre une meilleure anticipation et ainsi, favoriser la continuité de la prise en charge de l'élève.

ATTENTION ! Un élève peut **perdre le droit à la prise en charge par transport collectif adapté**, s'il refuse la proposition d'affectation la plus proche de son domicile (respectant à la fois, l'orientation préconisée par la MDA et le choix de la famille vers un établissement public ou privé).